Convention collective 1971-1972

Table de matières (en mixte romain et arabe)

- 01 But de l'entente
- 02 Durée
- 63 Échelle de traitements (compétence, expérience, échelle)
- 04 Charge hebdomadaire (et suppléments)
- O5 Permanence (et arbitre)
- 06 Congés (maladie, perfectionnement, sabbatique)
- O7 Plan de pension
- 08 Date de signatures de contrats
- 09 Voyages
- 10 Si le secondaire quittait

COLLEGE DE SAINT-BONIFACE 200, avenue de la Cathédrale SAINT-FONIFACE, (Manitoba)

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

Jan/11 - See/12 Mars 71

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLEGE

* * * * * * * * * * *

ARTICLE I - But de cette entente collective

C'est l'intention des parties signataires et le but de cette convention collective de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Collège et l'Association des Professeurs, d'établir une échelle de salaire et autres conditions d'emploi qui découlent de ladite convention collective et, enfin, de fournir un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services professionnels et académiques offerts aux étudiants du Collège de Saint-Boniface.

ARTICLE II - Durée de la convention

2.01 Sous réserve des clauses qui suivent, cette entente entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1971 et le restera pour une durée de 24 mois à partir de cette date, jusqu'au 31 décembre 1972.

2.02 Les deux parties s'entendent pour commencer les négociations en vue de renégocier le présent contrat au plus tard le 31 octobre 1972.

ARTICLE III - Echelle des traitements

3.01 Compétence académique et professionnelle

Le Collège reconnaît la compétence académique et professionnelle des professeurs et il établit les catégories d'après les titres universitaires.

Catégorie I - Détenteur d'un baccalauréat (ou l'équivalent)

Catégorie II - Détenteur de deux baccalauréats (ou l'équivalent)

Catégorie III - Détenteur d'un baccalauréat et d'une maîtrise (ou l'équivalent)

Les professeurs affectés au cours secondaire du Collège doivent également posséder les qualifications professionnelles habituellement exigées au Manitoba.

3.02 Expérience passée

Le Collège tient compte des années d'expérience dans l'enseignement au Collège jusqu'à un maximum fixé dans chaque catégorie. L'expérience acquise dans d'autres institutions d'enseignement est reconnue à sa pleine valeur, de pair avec la reconnaissance établie par le Ministère de l'Education du Manitoba.

1972.78

3.03	Echelle de base			
	Années	Catégorie	Catégorie	Catégorie
	d'expérience	Ī	II	ΙΪΙ
	0	\$ 7,400	\$ 3,000	\$ 8,500
	1	7,800	8,400	9,000
	2	8,200	8,800	9,500
	3	ક, 600	9,200	10,000
S/ASHESIANTIS CONTRACTANA ANNO CATALONINA SANA	naconaminosyconaciii achiiismyminoanamisosuumioopiimamissiiisii		9,600	10,500
	5	9,400	10,000	11,000
	6	9,900	10,500	11,500
	7	10,400	11,000	12,000
	8	10,900 ₎	11,500	12,500
	9	11,400	12,000	13,000
	10	11,900 (12,500	13,500
		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		

3.04 Augmentations

Tel qu'indiqué dans l'échelle de base, un professeur avancera de son traitement initial à son traitement maximum par une augmentation annuelle comme suit:

Catégorie I - 5 augmentations annuelles de \$400 suivies de 5 augmentations annuelles de \$500.00

Catégorie II - 5 augmentations annuelles de \$400 suivies de 5 augmentations annuelles de \$500.00

Catégorie III - 10 augmentations annuelles de \$500.00

ARTICLE IV - Charge hebdomadaire

La charge hebdomadaire est confiée à chaque professeur par le Recteur et est fixée selon le barème suivant:

au secteur secondaire: la charge minimale est de 22 périodes (ou l'équi-4.01 valent)

la charge maximale est de 27 périodes (ou l'équivalent)

4.02 au secteur universitaire: l'enseignement de 3 cours (ou l'équivalent) constitue une charge complète. Cependant, dans le cas des cours de biologie, de chimie et de physique, la période de laboratoire de trois heures est considérée comme équivalant à une heure et demie d'enseignement supplémentaire.

4.03 Temps partiel

Tout professeur employé à temps partiel est rémunéré selon l'échelle ci-dessus mais son temps est fixé en référence à la charge maximale au cours secondaire et/ou à 10 heures universitaires, selon le niveau d'enseignement.

Charge supplémentaire

Tout supplément d'emploi ajouté à la charge maximale ou complète implique une rémunération à déterminer selon le principe établi en 4.03.

ARTICLE V - Permanence

- 5.01 Seuls les professeurs à plein temps au secteur universitaire, au secteur secondaire ou aux deux peuvent prétendre à la permanence.
- 5.02 Après deux ans d'enseignement au secteur secondaire ou quatre ans au secteur universitaire ou quatre ans aux secteurs secondaire et universitaire du Collège, un professeur est embauché automatiquement pour l'année académique suivante à moins d'avoir été avisé le ou avant le 15 mars (voir N.B. ci-dessous) de son non réengagement. De la même façon, le professeur s'engage à aviser le Recteur du Collège le ou avant le 15 mars (voir N.B. ci-dessous) s'il a l'intention de quitter le Collège à la fin de son contrat. Pour des cas particuliers ou dans des circonstances spéciales, le Recteur peut abréger les périodes de deux ou de quatre ans mentionnées ci-dessus.
- N.B. Par exception et pour l'année civile 1971 seulement, cette date est reportée au 31 mars.
- En cas de contestation, un comité d'arbitrage sera constitué suit:

 un membre nommé par le Collège

 un membre nommé par l'Association des Professeurs

 un membre accepté par les deux organismes ci-dessus.

 Si les deux organismes ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, le Président de l'Université du Manitoba, à la demande de l'un ou l'autre des deux organismes, pourra désigner cet arbitre.

La décision majoritaire du comité d'arbitrage sera exécutoire.

ARTICLE VI - Congés

6.01 Congés de maladie

6.011 Le professeur a droit, sans perte de salaire, à une absence pour raison de maladie, jusqu'à un maximum de 60 jours d'enseignement comme suit:

lère année - 20 jours de classe 2^{eme} année - 40 jours de classe 3^{eme} année - 60 jours de classe

6.012 Le congé de maladie sera réduit du nombre de jours d'enseignement que le professeur aura manqués pour raison de maladie et pour lesquels il aura été payé au cours des trois (3) années précédant immédiatement l'année en cause.

6.013 Le congé de maladie ne sera pas réduit à moins de vingt (20) jours d'enseignement.

6.014 Les professeurs à temps partiel sous contrat recevront ces bénéfices au pro-rata.

6.02 Congés de perfectionnement

Pour les cours d'amélioration professionnelle qu'un professeur prend durant l'été ou pendant l'année, le Collège s'engage à payer les frais d'inscription ou de scolarité, pourvu que le professeur

- a) obtienne l'approbation préalable du Recteur
- b) réussisse l'examen du cours suivi
- c) soit encore à l'emploi du Collège à l'automne qui suivra le cours.

Ce paiement se fera le 31 octobre qui suivra la présentation par le professeur de ses résultats officiels d'examen et des pièces justifiant les frais qu'il réclame.

6.03 Congé sabbatique Le congé d'étude avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants:

a) qu'une demande soit présentée au Conseil administratif après entente du professeur avec le Recteur;

b) que le professeur soit à l'emploi du Collège depuis cinq années successives, sauf exception jugée valable par le Recteur;

c) que le professeur s'engage à fournir trois années de service à

plein temps au Collège;

d) que le montant du prêt-salaire soit de quatre mille dollars (\$4,000.00), montant qui deviendrait remboursable à raison de deux mille dollars (\$2,000.00) pour la première année et de mille dollars (\$1,000.00) par année pour la 2^e et la 3^e années à un taux d'intérêt concourant aux "Prêts-étudiants", si le professeur ne pouvait honorer la clause 6.03 c)

ARTICLE VII - Plan de pension

7.01 Sur présentation par l'Association des Professeurs d'un plan de pension, le Collège et l'Association des Professeurs négocieront un plan de pension dont les modalités seront, autant que possible, établies avant le début de l'année académique 1971-1972.

ARTICLE VIII - Contrats de travail

8.01 Le contrat de tout professeur qui désire continuer sa fonction d'enseignement au Collège de Saint-Boniface devra être signé au plus tard le ler mai de l'année courante.

ARTICLE IX - Voyages

9.01 Dès que ce sera possible le Collège et l'Association des Professeurs négocieront une entente au sujet des voyages que des professeurs pourront vouloir entreprendre pour des fins académiques ou professionnelles.

ARTICLE X - Si une division scolaire ou quelque autre autorité extérieure au Collège assumait la responsabilité du secteur secondaire du Collège au cours de la durée de la présente convention, cette convention, pour tout ce qui concernerait le secteur secondaire, prendrait fin et deviendrait nulle et de nul effet. Cependant, le Conseil administratif du Collège s'engage, pour le cas où pareille éventualité se réaliserait, à faire tout ce qu'il pourra pour protéger les intérêts de son personnel et le faire intégrer par le nouvel organisme.

Saint-Boniface, Manitoba le 10 mars 1971. Pour le Collège de Saint-Boniface

Roger Saint-Denis, recteur

Pour l'Association des Professeurs

Raymond Thuot, président